



CONDITIONS D'UTILISATION DES CARTES PRIVATIVES ÉMISES PAR L'OPT-NC

Valable à partir du 01/08/2020

Référence DSB : SB-COC-12182/ CENTAL : 505605

Les présentes conditions relatives aux Cartes privées émises par l'OPT-NC ont pour objet d'en préciser les règles de fonctionnement. Elles constituent une convention spécifique annexée à la Convention de Compte.

L'OPT-NC propose une gamme de cartes privées dont les spécificités sont décrites dans les conditions particulières.

Ces cartes privées sont désignées ci-après par le terme « la Carte ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des seuls appareils de distribution automatique de billets de l'OPT-NC affichant le logo de la carte (ci-après « DAB/GAB »).

La Carte permet d'avoir accès à d'autres services proposés par l'OPT-NC tels que décrits dans la partie convention de compte « le libre-service bancaire ».

ARTICLE 2 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'OPT-NC (« l'Émetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande des clients titulaires d'un compte courant postal ouvert dans les livres de l'OPT-NC et de leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande dans les conditions prévues à la Convention de Compte.

L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ainsi que celui des DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

L'Émetteur interdit notamment au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système du réseau local agréé portant mention du logo de la carte privée.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article 1.

ARTICLE 3 – DONNÉE DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉE : LE CODE CONFIDENTIEL

Une Donnée de Sécurité Personnalisée est une donnée personnalisée fournie au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification.

3.1 – Code confidentiel (ci-après « Code »)



L'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un Code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Émetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque la capture de la Carte.

3.2 - Obligations sécuritaires du Titulaire de la Carte

Le Titulaire de la Carte doit utiliser la Donnée de Sécurité Personnalisée chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les DAB/GAB sous peine d'engager sa responsabilité.

Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code.

Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

Il ne doit pas notamment inscrire son Code sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

ARTICLE 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Les Parties (le Titulaire de la Carte et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son Code sur le clavier d'un DAB/GAB, en vérifiant la présence du logo de la Carte.

Dès ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions financières applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte, dès la transmission des ordres de retrait correspondant à l'Émetteur.

5.3 - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 - RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE RETRAIT

L'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

7.1 - Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et de la Donnée de Sécurité Personnalisée.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.2 - L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système de réseau local agréé si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 8 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage "visée ci-dessous peut également être désignée par le terme "d'opposition".

8.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

8.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite (*):

- au Centre Financier de Nouméa gestionnaire du compte sur lequel fonctionne la Carte pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone
- ou par déclaration écrite et signée, remise au guichet d'une agence de l'OPT-NC.

() Coûts des communications à charge de l'appelant selon tarifs des Opérateurs téléphoniques en vigueur*

8.3 - La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, par courriel qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte qu'il lui appartient de noter.

À compter de cette demande de blocage, l'Émetteur conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pendant cette même durée.

8.4 - Les circonstances de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées. Le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande d'opposition, notamment pour que l'Émetteur puisse déposer plainte.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

9.1 - Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la Donnée de Sécurité Personnalised qui lui est attachée, donc son Code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

9.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 5967 CFP (50 euros) ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de retrait effectuée sans utilisation la Donnée de Sécurité Personnalised ;
- dans le cas où la perte, ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant le retrait ;

- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Émetteur.

9.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

9.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3, 8.1 et 8.2
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) Titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et la Donnée de Sécurité Personnalised, le code confidentiel donc, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des Titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) Titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien

mandataire Titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) Titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de la (leur) décision de révoquer le mandat, avec le mandataire révoqué.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les Titulaires.

ARTICLE 11 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

11.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

11.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit, par le Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou par l'Émetteur. La résiliation par le Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, prend effet dès réception de cette notification par l'Émetteur s'il s'agit d'un jour ouvré ou à défaut, le jour ouvré suivant. La résiliation par l'Émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 10.

11.3 - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

11.4 - À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 12 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

12.1 - La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des

nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

12.2 - À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 11.

12.3 - L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

12.4 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, entraînant de plein droit le blocage de l'usage de la Carte, l'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.

12.5 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

12.6 - Dans ces cas l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

12.7 - Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

12.8 - La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

13.1 - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'Émetteur et plus particulièrement du Centre Financier de Nouméa gestionnaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, si possible en présentant le ticket émis par le DAB/GAB sur lequel porte le litige et cela le plus

rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de retrait contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

13.2 - Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

14.1 - Opération non autorisée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.3.

L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Émetteur en informe l'IEOM.

14.2 - Opération mal exécutée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

14.3 - Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

15.1 - Les données à caractère personnel du Titulaire de la Carte et/ou du compte recueillies font l'objet de traitements dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, dont le responsable est l'Émetteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont notamment traitées pour la gestion des clients et des prospects, la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits et notamment pour la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et la sécurité des paiements (plus particulièrement lorsque la Carte fait l'objet d'un blocage) en vertu de l'exécution du contrat ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'Émetteur peut ainsi, par exemple, être amené à diffuser à ses prestataires et partenaires les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci afin de permettre de satisfaire les finalités précisées ci-dessus.

Ces données peuvent, le cas échéant, être adressées à leur demande, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

15.2 - Des informations plus précises expliquant au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte

pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont il dispose sur ses données figurent dans la « Notice d'information sur la protection des données personnelles ». Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte lors de la première collecte de ses données.

Il peut y accéder à tout moment, sur le site Internet de l'Émetteur sur www.ccp.nc ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'OPT-NC.

L'Émetteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 16 - CONDITIONS FINANCIÈRES

16.1 - La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure tarifaire de l'Émetteur concernant les conditions tarifaires applicables ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 11.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 11. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 11.

16.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans la brochure tarifaire de l'Émetteur concernant les conditions tarifaires applicables ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 11 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendent nécessaire la modification de tout ou partie du présent contrat sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Le Titulaire de la Carte ou le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte (rencontrant une difficulté dans l'exécution d'une demande ou d'une opération en cours ou s'il souhaite déposer une réclamation, s'adresse à une agence de l'OPT-NC ou contacte le Service Clients par courrier à l'adresse figurant dans ses relevés de compte, ou par téléphone au 1000 (service gratuit + appel gratuit) - numéro dédié à la bonne exécution du contrat et aux réclamations.

L'OPT-NC s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la réclamation, l'OPT-NC adressera au Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte une réponse d'attente précisant le délai ultime de réponse.

En tout état de cause, le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, ou en l'absence de réponse dans les délais indiqués, un service de Médiation gratuit, est à disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte qui peut le saisir, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Les coordonnées du médiateur sont rappelées dans la Convention de compte et sur les relevés de compte.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation, disponible sur www.ccp.nc ou en agence OPT-NC.

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie. La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat.